

ANNEXE 6 - 2025

Modalité « Accession territoriale au sport de haut-niveau »

Cet axe finance uniquement les actions de détection, de perfectionnement, de formation et les compétitions ayant pour objectif le passage d'une pratique compétitive loisir à une pratique compétitive intensive. La finalité de ces actions devra orienter **le(s) bénéficiaire(s) vers un projet de haut-niveau** afin d'assurer une relève de qualité au sein des équipes nationales et maintenir durablement la France dans le rang des meilleures nations mondiales.

Le montant des actions financées ne pourra pas dépasser **15% du montant total de l'enveloppe « Projets Sportifs Fédéraux » qui est notifiée à chaque fédération éligible**. La répartition des actions proposées sera validée par une commission interne à l'Agence composée de collaborateurs issus du pôle développement des pratiques et du pôle haute performance.

Les structures éligibles à cette subvention doivent respecter les deux critères suivants :

- Être affiliées à une fédération comprenant au moins une discipline reconnue de haut-niveau (cf. annexe 7 des fédérations ayant au moins une discipline reconnue de haut-niveau), identifiée selon l'[Arrêté du 12 décembre 2024 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives](#)).
- Être inscrites comme structures d'accession territoriale dans le Projet de Performance Fédérale (PPF) de la fédération et validée par la Direction des Sports. Les structures identifiées peuvent être des sections sportives, des clubs excellence, des centres d'entraînements locaux, des dispositifs des comités département et/ou des ligues régionales etc...

Pour ce faire, le nom de la structure PPF sollicitant la subvention devra être **obligatoirement** identifiée **dans l'intitulé de l'action**.

Quatre modalités sont proposées pour l'Olympiade 2025-2028 :

- **« Détection – accession territoriale »**, action à destination de « licenciés-adhérents » sous forme d'entraînement, stage ou regroupement qui visent à identifier des potentiels prometteurs. Des indicateurs clairs en termes de public cible et d'objectifs de résultat devront être identifiés par discipline.
- **« Perfectionnement – accession territoriale »** : action qui vise à accompagner les structures dans le financement de créneaux complémentaires pour une pratique sportive intensive (entraînement, stage ou regroupement) ;
- **« Formations »** à destination de l'accès au haut niveau qui concerne les « bénévoles », les « licenciés – adhérents » et les « juges – arbitres ». Pour les sportifs, elle pourra également, au cas par cas, accompagner l'aménagement scolaire permettant de participer aux actions de détection ;
- **« Compétitions »** : action en lien avec la détection et la sélection de sportifs pour l'accès en structure nationale de haut niveau. Les actions éligibles concerneront uniquement des dépenses réalisées sur le territoire français, dont les déplacements entre l'Outre-mer et l'hexagone.

Une attention particulière sera portée aux actions organisées à destination des publics en situation de handicap / para-sport.

Pour chacune de ces modalités, les noms/prénoms des bénéficiaires devront être indiqués dans le compte rendu de l'action qui devra être déposé au plus tard le 30 juin 2026. L'Agence pourra demander

le remboursement de tout ou partie de la subvention s'il n'est pas possible d'identifier les bénéficiaires de ces subventions et donc des projets de haut-niveau correspondants.

Mise à jour et complétude du Portail du Suivi Quotidien du Sportif (PSQS)

Pour bénéficier d'une subvention, le responsable de la structure éligible s'engage à mettre à jour tout au long de l'année les données des sportifs qui y sont rattachés sur le PSQS. Si ces éléments ne sont pas renseignés ou incomplets, la demande de subvention sera considérée comme non éligible. Un reversement pourra être demandé à posteriori et la structure ne pourra pas être éligible à une subvention l'année suivante.

Il est rappelé que les fédérations sont responsables de la conformité et de la complétude des informations concernant les structures de leurs PPF qu'elles soient d'excellence, d'accession nationale ou territoriale.